



BUDGET DE DÉPENSES 2013-2014

Plans annuels de gestion des dépenses
de l'Assemblée nationale et des personnes désignées

UN
QUÉBEC
POUR TOUS

Québec 



BUDGET DE DÉPENSES 2013-2014

Plans annuels de gestion des dépenses
de l'Assemblée nationale et des personnes désignées

pour l'année financière se terminant le
31 mars 2014

Déposé à l'Assemblée nationale
par monsieur Stéphane Bédard,
ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et président du Conseil du trésor

Budget de dépenses 2013-2014

Plans annuels de gestion des dépenses
de l'Assemblée nationale
et des personnes désignées

Dépôt légal - Mars 2013
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISSN 2291-4781 (imprimé)
ISSN 2291-479X (en ligne)
ISBN 978-2-550-67328-6 (imprimé)
ISBN 978-2-550-67329-3 (en ligne)

AVANT-PROPOS

La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) prévoit que le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'exercice financier, ainsi que les plans annuels de gestion des dépenses élaborés par chacun des ministres.

De plus, la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) prévoit qu'un budget des fonds spéciaux est joint au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale aux fins de faire approuver les prévisions de dépenses et d'investissements.

À ces égards, le président du Conseil du trésor a déposé à l'Assemblée nationale à l'automne 2012 les renseignements suivants touchant le Budget de dépenses 2013-2014 :

- **Le Message du président du Conseil du trésor et renseignements supplémentaires;**
- **Les Crédits et plans de dépenses et d'investissements de l'Assemblée nationale et des personnes désignées;**
- **Les Crédits des ministères et organismes;**
- **Les Plans de dépenses et d'investissements des ministères et organismes;**
- **Le Budget des fonds spéciaux.**

Pour respecter ses obligations et compléter l'information déjà présentée, le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale les volumes suivants :

- **Les Plans annuels de gestion des dépenses de l'Assemblée nationale et des personnes désignées;**
- **Les Plans annuels de gestion des dépenses des ministères et organismes;**
- **Les Renseignements complémentaires.**

Ces volumes complètent l'information relative au Budget de dépenses 2013-2014 déjà publiée. Ils n'incluent donc pas les ajustements qui pourraient être apportés par le ministère des Finances et de l'Économie dans le cadre de la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Plan annuel de gestion des dépenses	9
---	---

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Plans annuels de gestion des dépenses

Le Protecteur du citoyen.....	15
Le Vérificateur général	19
Le Directeur général des élections	23
Le Commissaire au lobbying	27
Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie.....	29

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLAN ANNUEL DE GESTION DES DÉPENSES

ASSEMBLÉE NATIONALE

1. LA PRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La mission de l'Assemblée nationale consiste à légiférer dans les domaines de sa compétence, à contrôler les actes du gouvernement et à débattre de questions d'intérêt public.

Élu au suffrage universel, le député se situe au cœur du processus législatif. Il contribue étroitement à l'élaboration des textes de loi touchant la vie quotidienne des Québécois, notamment en étudiant et en analysant les divers projets de loi à l'Assemblée nationale et en commission parlementaire et en votant leur adoption.

En tant que contrôleur de l'action gouvernementale, le député dispose de moyens pour interroger le gouvernement sur ses actions, tels la période des questions et réponses orales, les débats de fin de séance et l'étude annuelle des crédits des ministères et organismes. À cet égard, le député exerce un contrôle continu sur le pouvoir exécutif et l'administration publique. Il en résulte une reddition de comptes du gouvernement et de son administration devant l'Assemblée nationale et ses commissions.

Outre son rôle de législateur et de contrôleur de l'action gouvernementale, il exerce le rôle important d'intermédiaire entre ses concitoyens et l'administration publique.

Dans l'exercice du pouvoir législatif, l'Assemblée nationale édicte des lois ayant un caractère obligatoire sur l'ensemble du territoire québécois et dans les champs de compétence reconnus par la Constitution. Les lois adoptées par l'Assemblée nationale sont des lois publiques visant une application générale au sein de la collectivité québécoise ou des lois d'intérêt privé lorsqu'une portion plus restreinte de la population est concernée, telle une municipalité, une entreprise ou même un citoyen.

L'autonomie de l'Assemblée nationale est une condition essentielle à la réalisation de sa mission et de ses activités. Dans ce contexte d'indépendance de l'institution, la loi donne à l'Assemblée nationale seule le pouvoir de se doter des moyens de fonctionner, tant sur le plan de la procédure qui lui est propre que sur celui de l'administration.

Dans ce cadre d'autonomie, l'administration de l'Assemblée nationale fournit des services de soutien aux députés dans l'accomplissement de leurs fonctions parlementaires et dans la réalisation des autres aspects de la mission fondamentale de l'institution, conformément à la loi, aux règles de procédure et de fonctionnement de même qu'au cadre de gestion dont elle s'est dotée.

2. LES CHOIX BUDGÉTAIRES

Les ressources financières de l'Assemblée nationale sont réparties de façon à assurer la continuité et l'amélioration des services de soutien offerts aux parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions, tant à l'Hôtel du Parlement que dans leur circonscription électorale.

La structure administrative dont l'Assemblée nationale s'est dotée et le budget qui est alloué reflètent exactement les services rendus aux parlementaires par son administration, que ce soit pour les affaires parlementaires, institutionnelles ou administratives.

3. LE PLAN BUDGÉTAIRE

LE BUDGET DE DÉPENSES

Le budget de dépenses de l'Assemblée nationale est regroupé à l'intérieur de trois programmes. Ces programmes, par les crédits qui y sont consacrés, visent l'optimisation des créneaux d'activités de l'Assemblée nationale.

Le budget de dépenses 2013-2014 doit être soumis au Bureau de l'Assemblée nationale pour son approbation.

PROGRAMME 1

Secrétariat général et affaires parlementaires

Ce programme vise à assister les députés dans l'exercice de leur rôle de législateur et de contrôleur de l'activité gouvernementale.

Sous réserve de la décision du Bureau de l'Assemblée nationale, le budget de dépenses proposé pour l'exercice financier 2013-2014 du programme 1 est comparable au budget 2012-2013 et s'établit à 5,4 M\$.

PROGRAMME 2

Secrétariat général adjoint à l'administration, affaires informationnelles et institutionnelles et sécurité

Ce programme vise à assurer le soutien nécessaire aux parlementaires et aux unités administratives au regard de la gestion des ressources financières, humaines, matérielles et informationnelles d'une part, et des services reliés à la Bibliothèque, aux communications, aux activités protocolaires et interparlementaires, aux activités pédagogiques, à la diffusion des débats et à assurer la sécurité des personnes et des biens, d'autre part.

Sous réserve de la décision du Bureau de l'Assemblée nationale, le budget de dépenses proposé pour l'exercice financier 2013-2014 du programme 2 est comparable au budget 2012-2013 et s'établit à 54,3 M\$.

PROGRAMME 3

Services statutaires aux parlementaires

Ce programme vise à assurer aux députés les ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, tant à l'Hôtel du Parlement à Québec que dans leur bureau de circonscription électorale. Les budgets de dépenses concernent essentiellement la rémunération des parlementaires et du personnel politique à l'Assemblée nationale de même que le budget de fonctionnement leur étant alloué.

Sous réserve de la décision du Bureau de l'Assemblée nationale, le budget de dépenses proposé pour l'exercice financier 2013-2014 de ce programme est de 59,8 M\$. L'augmentation nette de 0,8 M\$ résulte de l'indexation des dépenses salariales et non salariales, des dépenses encourues pour l'application des règlements de l'Assemblée nationale et de la réduction des dépenses non récurrentes de 1,5 M\$ en lien avec la tenue des élections générales du 4 septembre 2012.

Le budget de dépenses par programmes

(en milliers de dollars)

	2013-2014		2012-2013	
	Budget de dépenses	Variation	Budget de dépenses	Dépense probable
	(1)	(2)=(1)-(4)	(3)	(4)
1. Secrétariat général et affaires parlementaires	5 449,0	(25,0)	5 474,0	5 474,0
2. Secrétariat général adjoint à l'administration, affaires informationnelles et institutionnelles et sécurité	54 267,5	(313,4)	54 580,9	54 580,9
3. Services statutaires aux parlementaires	59 830,3	757,0	59 073,3	59 073,3
Total	119 546,8	418,6	119 128,2	119 128,2
Effectif total (ETC) (excluant les fonds spéciaux)	610	—	—	610

LE BUDGET D'INVESTISSEMENTS

Les immobilisations de l'Assemblée nationale prévues en 2013-2014 concernent principalement la restauration de la maçonnerie du bâtiment André-Laurendeau, la restructuration de la sous-station électrique et la rénovation de bureaux de l'Hôtel du Parlement, ainsi que divers projets informatiques, dont la refonte du site Internet et la modernisation de la gestion de l'information.

La variation budgétaire des « Prêts, placements, avances et autres » s'explique par l'entente entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec relativement à l'harmonisation de la TVQ à la TPS/TVH ayant pour conséquence de mettre fin à l'utilisation de certificats d'exemption de taxes pour les ministères et organismes à compter du 1^{er} avril 2013. Ces taxes seront remboursées périodiquement par les autorités fiscales et les crédits prévus à cette fin pourront être utilisés de nouveau.

Le budget d'investissements

(en milliers de dollars)

	2013-2014		2012-2013
		Variation	
Immobilisations	10 939,5	(691,0)	11 630,5
Prêts, placements, avances et autres	1 100,0	1 000,0	100,0
Total	12 039,5	309,0	11 730,5

**PERSONNES DÉSIGNÉES
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

PLANS ANNUELS DE GESTION DES DÉPENSES

LE PROTECTEUR DU CITOYEN

1. LA PRÉSENTATION DU PROTECTEUR DU CITOYEN

Désigné par les parlementaires de l'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen agit de façon impartiale et bénéficie de l'indépendance nécessaire pour ce faire. En l'occurrence, la Protectrice du citoyen est secondée dans l'exercice de ses fonctions par deux vice-protecteurs nommés, sur sa recommandation, par le gouvernement.

Dans le cadre que lui fixent la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) et la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1), le Protecteur du citoyen a pour mandat de veiller au respect des citoyens et de leurs droits en intervenant auprès des ministères et des organismes du gouvernement du Québec dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), incluant les établissements de détention du Québec et certains organismes nommément mentionnés dans sa loi constitutive. En deuxième et dernier niveau ou sur signalement, il intervient auprès des instances du réseau de la santé et des services sociaux (établissements, agences, ou toute ressource à laquelle celles-ci recourent pour la prestation de services de santé et de services sociaux, organismes communautaires, services préhospitaliers d'urgence, résidences d'hébergement pour personnes âgées et personnes vulnérables). Dans le but de remédier à toute situation qui est préjudiciable à un citoyen ou à un groupe de citoyens, il recommande à l'instance concernée les mesures nécessaires à la correction des erreurs, négligences, abus ou manquements qu'il a constatés.

Lorsque, après avoir fait une recommandation, le Protecteur du citoyen juge qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable pour corriger adéquatement la situation, il peut en aviser le gouvernement. Il peut également, s'il le juge à propos, exposer la situation dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale.

De plus, le Protecteur du citoyen, en vue de remédier à des situations préjudiciables constatées dans l'exercice de ses fonctions et pour éviter leur répétition, peut attirer l'attention de l'instance concernée sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général. Il examine dans la même perspective les projets de loi et de règlement.

Enfin, le Protecteur du citoyen, lorsqu'il le juge d'intérêt général, peut commenter publiquement un rapport qu'il a soumis à l'Assemblée nationale ou une intervention qu'il a faite.

2. LES CHOIX BUDGÉTAIRES

En 2013-2014, le Protecteur du citoyen entend exercer pleinement ses pouvoirs et utiliser ses moyens d'action afin de veiller au respect des citoyens et de leurs droits, ainsi qu'à la réparation des préjudices qui peuvent leur être causés par les actes ou les omissions des services publics. Pour ce faire, le Protecteur du citoyen choisit d'allouer ses ressources selon les deux axes d'intervention qui définissent sa mission.

ORIENTATION 1

Les services aux citoyens et aux usagers

Le traitement des plaintes individuelles constitue une fonction prépondérante pour le Protecteur du citoyen, qui examine les demandes des citoyens avec empathie, impartialité et rigueur. Il se penche sur les situations portées à son attention en se faisant l'interprète et le défenseur de l'équilibre entre la légalité et la légitimité, à la recherche d'une solution équitable.

Sensible à l'évolution de la conjoncture des services publics, dont la situation des finances publiques, ainsi qu'à son influence sur la satisfaction des besoins des citoyens et le respect de leurs droits, le Protecteur du citoyen agit en médiateur entre le citoyen et les dispensateurs des services publics. Il est à la recherche de solutions raisonnables qui soient aussi souhaitables et possibles pour assurer le mieux-être de l'ensemble des citoyens et l'amélioration durable de la qualité des services publics.

Actions envisagées

Les actions déterminantes prévues sont :

- Enquêtes donnant lieu à des règlements individuels et collectifs;
- Intercession auprès des instances publiques en faveur des citoyens;
- Initiatives visant des problématiques multisectorielles.

ORIENTATION 2

La prévention et l'innovation

Le traitement des plaintes individuelles ne peut à lui seul produire l'impact maximal que le Protecteur du citoyen doit obtenir pour corriger les erreurs ou les injustices envers les citoyens. Il lui donne cependant un éclairage bien particulier – l'angle du citoyen – sur les moyens d'améliorer la qualité des services publics. Dans cet esprit, la Loi sur le Protecteur du citoyen et la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux confient au Protecteur du citoyen un rôle de prévention qui s'avère indispensable pour assumer pleinement sa mission. Ainsi, le Protecteur du citoyen utilise les divers moyens d'action dont il dispose pour agir en amont des problèmes et contribuer à améliorer, à long terme, la qualité des services publics.

Chaque fois que possible, il agit afin de prévenir la répétition des manquements ou de l'inaction constatés ainsi que la judiciarisation des relations entre les citoyens et l'État.

Actions envisagées

Les principales actions prévues pour réaliser cette partie du mandat sont :

- Étude des projets de lois et de règlements;
- Information et argumentaires transmis aux membres des commissions parlementaires;
- Veille de l'implantation effective de ses recommandations et rapport de leur suivi aux parlementaires;
- Interventions systémiques et rapports à l'Assemblée nationale, au gouvernement ou à l'un de ses membres.

Il importe de retenir que l'ensemble des actions envisagées au plan annuel de gestion des dépenses est arrimé aux engagements décrits à la déclaration de service aux citoyens ainsi qu'aux objectifs opérationnels de la planification stratégique 2012-2017.

La répartition budgétaire 2013-2014 selon les orientations

	M\$	%
Orientation 1 : Les services aux citoyens et aux usagers	10,8	73,0
Orientation 2 : La prévention et l'innovation	2,5	17,0
Sous-total	13,3	90,0
Administration	1,1	7,0
Crédits permanents*	0,4	3,0
Total	14,8	100,0

* Crédits afin de pourvoir aux dépenses pour le régime de retraite des anciens protecteurs et vice-protecteurs.

3. LE PLAN BUDGÉTAIRE

LE BUDGET DE DÉPENSES

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen

Ce programme permet au Protecteur du citoyen de veiller à ce que les citoyens soient protégés contre les abus, l'erreur, la négligence, la violation des droits ou l'inaction des services publics en s'assurant qu'ils sont traités avec justice, équité et dans le respect des valeurs démocratiques. Le Protecteur du citoyen recommande les correctifs aux situations préjudiciables qu'il constate.

Les dépenses du Protecteur du citoyen s'établissent à 14,8 M\$ en 2013-2014, en hausse de 0,3 M\$ par rapport à 2012-2013. Cette hausse correspond au coût des conventions collectives ainsi qu'à l'indexation des dépenses non salariales.

Le budget de dépenses par programme

(en milliers de dollars)

	2013-2014		2012-2013	
	Budget de dépenses (1)	Variation (2)=(1)-(4)	Budget de dépenses (3)	Dépense probable (4)
1. Le Protecteur du citoyen	14 822,8	264,0	14 558,8	14 558,8
Total	14 822,8	264,0	14 558,8	14 558,8
Effectif total (ETC) (excluant les fonds spéciaux)	133	—	—	133

LE BUDGET D'INVESTISSEMENTS

Afin de répondre à ses objectifs d'affaires et de performance ainsi qu'aux besoins d'évolution de l'organisation, le Protecteur du citoyen procédera à une refonte entière de son système de gestion des dossiers. Cette refonte qui a débuté en 2012 se terminera en avril 2015. Pour l'année 2013-2014, cela représente une augmentation de 2,0 M\$ par rapport à 2012-2013. De plus, il renouvellera certaines infrastructures informatiques (serveurs et équipements) afin de maintenir la stabilité de son réseau.

La variation budgétaire des « Prêts, placements, avances et autres » s'explique par l'entente entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec relativement à l'harmonisation de la TVQ à la TPS/TVH ayant pour conséquence de mettre fin à l'utilisation de certificats d'exemption de taxes pour les ministères et organismes à compter du 1^{er} avril 2013. Ces taxes seront remboursées périodiquement par les autorités fiscales et les crédits prévus à cette fin pourront être utilisés de nouveau.

Le budget d'investissements

(en milliers de dollars)

	2013-2014		2012-2013
		Variation	
Immobilisations	2 355,0	2 000,0	355,0
Prêts, placements, avances et autres	95,0	95,0	—
Total	2 450,0	2 095,0	355,0

LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

1. LA PRÉSENTATION DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur général est au service de l'Assemblée nationale. Il a pour mission de favoriser, par la vérification, le contrôle parlementaire sur les fonds et autres biens publics, au bénéfice des citoyennes et des citoyens du Québec, et ce, dans la perspective d'un développement durable. Pour accomplir cette mission, il dépose à l'Assemblée nationale le résultat de ses travaux de vérification et rencontre les membres de la Commission de l'administration publique pour en discuter.

D'une part, l'audit des états financiers a pour but de fournir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés du gouvernement et ceux d'une centaine de ses organismes et de ses entreprises présentent une image fidèle de leur situation financière. Ces audits sont réalisés soit par le Vérificateur général, soit conjointement avec des experts-comptables du secteur privé pour un nombre restreint d'entités. Le Vérificateur général peut également auditer à sa discrétion les établissements des réseaux de la santé et des services sociaux ainsi que de l'éducation.

D'autre part, la vérification de l'optimisation des ressources vise à renseigner les parlementaires sur les moyens mis en place par les gestionnaires pour administrer de façon économique, efficiente et efficace les ressources qui leur sont confiées. La vérification de l'utilisation de subventions accordées par les organismes publics et les entreprises du gouvernement, la vérification de l'application de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) ainsi que la réalisation des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance en vertu de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) font également partie de ce type de vérifications.

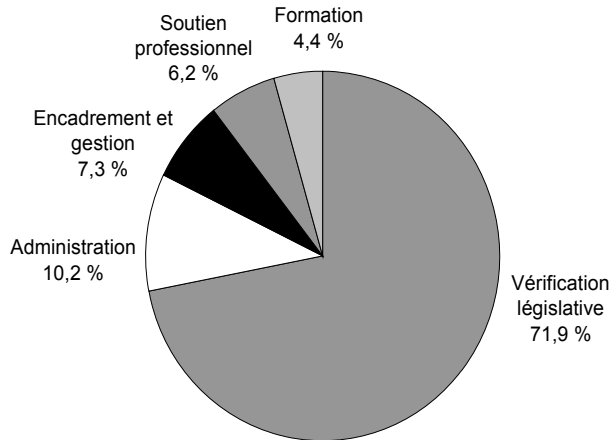
2. LES CHOIX BUDGÉTAIRES

Les choix budgétaires sont faits en fonction des activités essentielles à la mission du Vérificateur général, c'est-à-dire la vérification législative.

Le budget de 27,4 M\$ est réparti ainsi : 19,7 M\$ pour la vérification législative, 2,8 M\$ pour les activités liées à l'administration, 2,0 M\$ pour les activités d'encadrement et de gestion, 1,7 M\$ pour les activités de soutien professionnel et 1,2 M\$ pour les activités de formation.

L'administration regroupe les services de ressources humaines, financières, matérielles et informatiques ainsi que les communications. Les activités d'encadrement et de gestion incluent le travail du personnel d'encadrement et professionnel, dans la mesure où celui-ci n'est pas lié aux activités de vérification législative, ainsi que le travail du personnel de secrétariat.

La répartition budgétaire 2013-2014 selon les activités (27,4 M\$)



En ce qui a trait à la vérification législative, le Vérificateur général consacrera un peu plus d'effort en 2013-2014 pour l'audit des états financiers que pour la vérification de l'optimisation des ressources. La proportion des ressources consacrées à cette activité est présentée dans le tableau ci-dessous :

Répartition des ressources consacrées à la vérification législative (19,7 M\$)

	2013-2014	2012-2013
Audit des états financiers	58,2 %	55,3 %
Vérification de l'optimisation des ressources	41,8 %	44,7 %

3. LE PLAN BUDGÉTAIRE

LE BUDGET DE DÉPENSES

**PROGRAMME 2
Le Vérificateur général**

L'objectif de ce programme est de permettre au Vérificateur général d'effectuer l'audit des états financiers, la vérification de la conformité des opérations aux lois, règlements, politiques et directives, la vérification de l'optimisation des ressources ainsi que celle se rapportant à l'application de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1). Le champ de compétence du Vérificateur général s'étend aux ministères, aux organismes et aux entreprises du gouvernement, aux réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions. Ce programme vise également à lui donner les moyens de communiquer le résultat de ses travaux à l'Assemblée nationale.

Le budget de dépenses du Vérificateur général s'établit à 27,4 M\$ en 2013-2014, soit 0,5 M\$ de plus que la dépense probable 2012-2013.

Les principales variations du budget 2013-2014 par rapport à la dépense probable 2012-2013 s'expliquent par l'indexation des salaires ainsi que par la progression dans les échelles salariales.

Le budget de dépenses par programme

(en milliers de dollars)

	2013-2014		2012-2013	
	Budget de dépenses	Variation	Budget de dépenses	Dépense probable
	(1)	(2)=(1)-(4)	(3)	(4)
2. Le Vérificateur général	27 388,9	457,6	26 933,0	26 931,3
Total	27 388,9	457,6	26 933,0	26 931,3
Effectif total (ETC) (excluant les fonds spéciaux)	271	—	—	271

En vertu de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), le budget de dépenses du Vérificateur général est présenté sous réserve de l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale.

LE BUDGET D'INVESTISSEMENTS

Le budget d'investissements 2013-2014 servira principalement à l'achat d'équipements informatiques.

La variation budgétaire des « Prêts, placements, avances et autres » s'explique par l'entente entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec relativement à l'harmonisation de la TVQ à la TPS/TVH ayant pour conséquence de mettre fin à l'utilisation de certificats d'exemption de taxes pour les ministères et organismes à compter du 1^{er} avril 2013. Ces taxes seront remboursées périodiquement par les autorités fiscales et les crédits prévus à cette fin pourront être utilisés de nouveau.

Le budget d'investissements

(en milliers de dollars)

	2013-2014		2012-2013
		Variation	
Immobilisations	355,0	—	355,0
Prêts, placements, avances et autres	0,2	0,2	—
Total	355,2	0,2	355,0

En vertu de la Loi sur le vérificateur général, le budget d'investissements du Vérificateur général est présenté sous réserve de l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

1. LA PRÉSENTATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Le Directeur général des élections (DGE) est une institution indépendante qui relève directement de l'Assemblée nationale.

Le DGE a pour mission d'assurer la tenue des élections et des référendums ainsi que le respect des règles sur le financement politique, de garantir le plein exercice des droits électoraux et de promouvoir les valeurs démocratiques de la société québécoise.

En tant que responsable des scrutins provinciaux, le DGE assure la formation du personnel électoral et la mise à jour des renseignements contenus dans la liste électorale permanente. Il surveille le déroulement de la révision de la liste électorale, du scrutin et, le cas échéant, du recensement. Il donne des directives servant à l'application de la loi.

En matière de financement des partis politiques et de contrôle des dépenses électorales, le DGE autorise les entités politiques à recueillir des contributions et à effectuer des dépenses électorales. Il vérifie si elles se conforment aux dispositions de la loi et assure la gestion du nouveau mode de versement des contributions. Il assure également la formation et le soutien aux agents et aux représentants officiels des partis et des candidats, aux trésoriers municipaux ainsi qu'aux directeurs généraux des commissions scolaires. De plus, il examine les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales.

Sur les plans municipal et scolaire, le DGE n'administre pas directement les scrutins. Il offre toutefois son soutien aux présidents d'élections responsables des opérations, notamment en matière de formation.

Afin d'assurer l'application des lois dont il a la responsabilité, le DGE possède des pouvoirs d'enquêtes et de poursuites.

Dans le domaine de la représentation électorale, le DGE fournit le soutien professionnel et technique à la Commission de la représentation électorale; cette dernière ne disposant pas de personnel en propre.

2. LES CHOIX BUDGÉTAIRES

Le premier choix budgétaire concerne la qualité de la liste électorale permanente et les travaux de la Commission permanente de révision, pour lesquels un budget de 3,0 M\$ est alloué. Ainsi, le DGE atteint son objectif qui est de mettre en œuvre des moyens pour assurer la qualité de la liste. Ce choix budgétaire permet de maintenir la confiance envers le système électoral et la crédibilité de l'institution. Il s'agit là de sa première orientation stratégique.

Le deuxième choix budgétaire concerne les activités liées à la tenue, par les municipalités, des élections municipales en novembre 2013. En réservant un budget de 2,5 M\$ à cette fin, le DGE poursuit son objectif qui est de réaliser toutes les activités planifiées relativement à la tenue d'une élection ou d'un référendum, ce qui relève également de sa première orientation stratégique. De plus, le DGE vise l'objectif de promouvoir l'importance d'exercer son droit de vote, ce qui, par la même occasion, lui permettra de maintenir le cap sur sa deuxième orientation stratégique, soit de promouvoir les valeurs démocratiques et stimuler la participation électorale.

Le troisième choix budgétaire concerne le maintien et la mise à niveau des infrastructures technologiques ainsi que la migration des bases de données, la mise en place d'un réseau de stockage, le remplacement des postes de travail et de la suite bureautique. Par la mise en place de systèmes d'information plus performants, le DGE poursuit la réalisation de sa troisième orientation stratégique, c'est-à-dire être une institution performante par la qualité de ses ressources et de son savoir-faire. À cet égard, le budget alloué pour la gestion des ressources informationnelles de l'institution est de 7,9 M\$, pour l'exercice financier 2013-2014.

Ces trois choix budgétaires contribuent à ce que l'Administration du système électoral accomplisse avec succès la mission dont elle est investie.

3. LE PLAN BUDGÉTAIRE

LE BUDGET DE DÉPENSES

PROGRAMME 3

Administration du système électoral

Le budget de dépenses du DGE et celui de la Commission de la représentation électorale sont inclus dans le programme 3 du portefeuille « Personnes désignées par l'Assemblée nationale », soit l'Administration du système électoral. Ce programme vise l'application des lois concernant l'administration des élections et des référendums et le financement des partis politiques.

Le budget de dépenses 2013-2014 de l'Administration du système électoral est inférieur de 75,3 M\$ comparativement à la dépense probable de 2012-2013. Cette diminution s'explique par la tenue des élections générales le 4 septembre 2012 ainsi que des élections partielles tenues le 11 juin 2012 dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine.

Les prévisions budgétaires du DGE qui figurent au budget de dépenses 2013-2014 sont inscrites à titre indicatif. Il faudrait ajouter, le cas échéant, les sommes nécessaires à l'exercice des responsabilités du DGE pour la tenue d'élections partielles ou générales qui pourraient avoir lieu en cours d'exercice.

Il revient à une commission parlementaire, lors de l'étude des prévisions budgétaires et du rapport financier préliminaire du DGE, de les approuver et de déposer son rapport à l'Assemblée nationale.

Le budget de dépenses par programme

(en milliers de dollars)

	2013-2014		2012-2013	
	Budget de dépenses	Variation	Budget de dépenses	Dépense probable
	(1)	(2)=(1)-(4)	(3)	(4)
3. Administration du système électoral	35 838,4	(75 253,6)	111 092,0	111 092,0
Total	35 838,4	(75 253,6)	111 092,0	111 092,0
Effectif total (ETC) (excluant les fonds spéciaux)	258	—	—	258

LE BUDGET D'INVESTISSEMENTS

Le budget d'investissements 2013-2014 servira à la mise en place d'un réseau de stockage et d'un système de téléphonie IP, au remplacement du système d'alimentation de secours, des postes de travail et de la suite bureautique ainsi qu'à l'acquisition de mobilier de bureau.

La variation budgétaire des « Prêts, placements, avances et autres » s'explique par l'entente entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec relativement à l'harmonisation de la TVQ à la TPS/TVH ayant pour conséquence de mettre fin à l'utilisation de certificats d'exemption de taxes pour les ministères et organismes à compter du 1^{er} avril 2013. Ces taxes seront remboursées périodiquement par les autorités fiscales et les crédits prévus à cette fin pourront être utilisés de nouveau.

Le budget d'investissements

(en milliers de dollars)

	2013-2014		2012-2013
		Variation	
Immobilisations	3 000,0	—	3 000,0
Prêts, placements, avances et autres	500,0	500,0	—
Total	3 500,0	500,0	3 000,0

LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME

1. LA PRÉSENTATION DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME

Nommé par l'Assemblée nationale du Québec, dont il relève afin d'assurer son indépendance, le Commissaire au lobbyisme a pour mission de promouvoir la transparence et la saine pratique des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques œuvrant dans les institutions parlementaires, gouvernementales et municipales, ainsi que de faire respecter la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et le Code de déontologie des lobbyistes.

2. LES CHOIX BUDGÉTAIRES

Afin d'assurer la pleine application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes, le Commissaire au lobbyisme entend encore faire porter son action, au cours de la prochaine année, sur la surveillance et le contrôle des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques. Il entend aussi poursuivre les activités de communication auprès des citoyens, des lobbyistes et des titulaires de charges publiques, afin de mieux faire comprendre les objectifs de la Loi et du Code de déontologie et d'amener les acteurs à intégrer la préoccupation de transparence et d'éthique dans les communications d'influence.

Le Commissaire au lobbyisme poursuivra le développement des processus, procédures et systèmes de vérification et d'enquêtes et l'acquisition d'une meilleure connaissance de ce qui se fait au Québec en matière de lobbyisme.

3. LE PLAN BUDGÉTAIRE

LE BUDGET DE DÉPENSES

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 13 juin 2002, vise à contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie démocratique et au renforcement du lien de confiance des citoyens dans leurs institutions parlementaires, gouvernementales et municipales, ainsi qu'envers les personnes qui les dirigent.

Le budget de dépenses du Commissaire au lobbyisme s'établit à 3,2 M\$ en 2013-2014, soit 0,2 M\$ de plus que la dépense probable 2012-2013.

Le budget de dépenses par programme

(en milliers de dollars)

	2013-2014		2012-2013	
	Budget de dépenses	Variation	Budget de dépenses	Dépense probable
	(1)	(2)=(1)-(4)	(3)	(4)
4. Le Commissaire au lobbying	3 222,1	236,6	3 173,8	2 985,5
Total	3 222,1	236,6	3 173,8	2 985,5
Effectif total (ETC) (excluant les fonds spéciaux)	31	—	—	31

Le Commissaire au lobbying du Québec prépare ses prévisions budgétaires annuelles qu'il soumet au Bureau de l'Assemblée nationale pour approbation conformément à l'article 35 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying.

LE BUDGET D'INVESTISSEMENTS

Une somme est prévue en immobilisations afin de procéder au renouvellement de matériel informatique.

La variation budgétaire des « Prêts, placements, avances et autres » s'explique par l'entente entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec relativement à l'harmonisation de la TVQ à la TPS/TVH ayant pour conséquence de mettre fin à l'utilisation de certificats d'exemption de taxes pour les ministères et organismes à compter du 1^{er} avril 2013. Ces taxes seront remboursées périodiquement par les autorités fiscales et les crédits prévus à cette fin pourront être utilisés de nouveau.

Le budget d'investissements

(en milliers de dollars)

	2013-2014		2012-2013
		Variation	
Immobilisations	20,0	—	20,0
Prêts, placements, avances et autres	17,5	17,5	—
Total	37,5	17,5	20,0

Le Commissaire au lobbying du Québec prépare ses prévisions budgétaires annuelles qu'il soumet au Bureau de l'Assemblée nationale pour approbation conformément à l'article 35 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying.

LE COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

1. LA PRÉSENTATION DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Réitérant les principes de base de la démocratie, le Code d'éthique et de déontologie offre à la population et aux élus d'importantes garanties éthiques et déontologiques dans l'exercice de la charge de membre de l'Assemblée nationale et, le cas échéant, du Conseil exécutif. Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est appelé à exercer des activités de prévention, de conseil et d'orientation, puis de voir à l'application des éléments coercitifs pour le respect des obligations des députés et des membres du Conseil exécutif ainsi que les membres de leur famille immédiate.

2. LES CHOIX BUDGÉTAIRES

Le Commissaire doit recevoir annuellement, pour chaque député et membre du Conseil exécutif, une déclaration de leurs intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de leur famille immédiate, puis établir les sommaires correspondants. Sur demande, il doit disposer des ressources pour donner aux députés des avis écrits et des recommandations sur toute question concernant leurs obligations aux termes du Code. Il publie des lignes directrices et organise des activités de formation pour renseigner et guider les députés et la population sur son rôle et l'application du Code.

Dans ses choix budgétaires, le Commissaire doit prendre en compte son mandat de tenir, de sa propre initiative ou à la demande écrite d'un député, des vérifications ou des enquêtes pour déterminer si des manquements au Code ont été commis. Après avoir permis au député faisant l'objet de l'enquête de présenter une défense pleine et entière, il devra remettre sans délai un rapport d'enquête au président de l'Assemblée nationale. Le Commissaire prévoit les dépenses nécessaires pour rendre publics différents documents, dont les sommaires et le registre des déclarations de dons et avantages.

3. LE PLAN BUDGÉTAIRE

LE BUDGET DE DÉPENSES

PROGRAMME 5

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie

Ce programme permet au Commissaire à l'éthique et à la déontologie d'appliquer le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1).

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie a débuté ses activités le 5 janvier 2011. Il dispose d'un budget de 1,1 M\$ en 2013-2014 pour réaliser les objectifs qu'il s'est fixés. Ces dépenses se répartissent comme suit : 0,8 M\$ pour la rémunération d'effectifs se composant notamment de professionnels spécialisés et 0,3 M\$ pour les dépenses de fonctionnement comprenant le loyer, les honoraires professionnels ainsi que les autres dépenses nécessaires au fonctionnement.

Le budget de dépenses par programme

(en milliers de dollars)

	2013-2014		2012-2013	
	Budget de dépenses	Variation	Budget de dépenses	Dépense probable
	(1)	(2)=(1)-(4)	(3)	(4)
5. Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie	1 149,6	17,5	1 132,1	1 132,1
Total	1 149,6	17,5	1 132,1	1 132,1
Effectif total (ETC) (excluant les fonds spéciaux)	8	—	—	8

En vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, le budget de dépenses du Commissaire à l'éthique et à la déontologie est présenté sous réserve de l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale.

LE BUDGET D'INVESTISSEMENTS

Le budget d'investissements pour 2013-2014 concerne les montants requis pour compléter le parc informatique.

La variation budgétaire des « Prêts, placements, avances et autres » s'explique par l'entente entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec relativement à l'harmonisation de la TVQ à la TPS/TVH ayant pour conséquence de mettre fin à l'utilisation de certificats d'exemption de taxes pour les ministères et organismes à compter du 1^{er} avril 2013. Ces taxes seront remboursées périodiquement par les autorités fiscales et les crédits prévus à cette fin pourront être utilisés de nouveau.

Le budget d'investissements

(en milliers de dollars)

	2013-2014		2012-2013
	Variation		
Immobilisations	17,0	—	17,0
Prêts, placements, avances et autres	5,0	5,0	—
Total	22,0	5,0	17,0

En vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, le budget de dépenses du Commissaire à l'éthique et à la déontologie est présenté sous réserve de l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale.

